

Arrêté n°2017/31 PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE

« REGIE 810002 AVANCE ANIMATION JEUNES »

Le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2017-59 du 1^{er} mars 2017, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 11 janvier 2017 autorisant le Président à créer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2017 portant prorogation des régies issues des anciennes intercommunalités fusionnées et des compétences transférées de la Ville d'Erstein, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29/05/2017;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer une régie d'avance en vue du paiement des dépenses concernant l'animation jeunes.

ARRETE

Article 1

Il est institué une régie d'avance « Régie 810002 Avance Animation jeunes », auprès du service animation jeunes avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Cette régie est rattachée au budget principal 81000 CC CANTON D'ERSTEIN CCCE.

Article 2

Cette régie est installée : 4, Rue Sainte Anne – 67150 ERSTEIN

Article 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de télécommunication,
- carburant
- soins médicaux, produits pharmaceutiques
- petit matériel et petites fournitures
- sorties, entrées piscines ou parcs, visites
- frais de déplacement (bus, bateau)
- alimentation

Article 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- numéraire

Article 5

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

Article 6

Le régisseur verse auprès du Comptable Public de Benfeld, la totalité des justificatifs des opérations d'avances tous les trimestres.

Article 7

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la règlementation en vigueur.

Article 8

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10

Le Président de la Communauté de Communes et le Comptable Public de Benfeld sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté



Ampliation sera transmise:

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Sélestat-Erstein ;
- au régisseur ;
- aux mandataires suppléants